Envoyé en préfecture le 24/07/2015
Reçu en préfecture le 24/07/2015
Affiché le
ID : 059-215902917-20150717-DB_AA_01-AR

HAUTMONT
Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe
République Française

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Nous, Maire de la commune d'Hautmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 avril 2015 portant réglementation du dépôt des sacs, bacs à ordures ménagères, déchets encombrants et abandon de détritus sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : MESURES GÉNÉRALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETÉ DE LA COMMUNE
Il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et de caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.
Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.
Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.
L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.
Lors des opérations de nettoyage, les saletés et déchets collectés doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.
L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.
La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Envoyé en préfecture le 24/07/2015
Reçu en préfecture le 24/07/2015
Affiché le
ID : 059-215902917-20150717-DB_AA_01-AR

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE VÉGÉTALISER LES PIEDS DE MURS ET DESCENTES DE GOUTTIÈRES
Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.
Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : ANIMAUX
Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police de Maubeuge, le service sécurité de la ville d'Hautmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera présenté au contrôle de légalité de M. le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

Et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- M. le Commissaire Central de Police de Maubeuge
- Service de sécurité municipale

Fait à Hautmont, le 17 juillet 2015,
Pour le Maire empêché,
L'adjoint,

VILLE D'HAUTMONT (NORD)

Daniel DEVINS.